

Art. 3 — Un décret d'application précisera l'organisation et le statut de ladite université.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-157 du 14-9-70 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie, de l'université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé à l'Université du Bénin :

- une école de droit et des sciences économiques,
- une école de médecine,
- une école des sciences,
- une école des lettres,
- un institut universitaire de technologie.

Art. 2 — Des décrets d'application préciseront ultérieurement la structure des enseignements de chacune des écoles précitées.

Art. 3 — Tous les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-161 du 14-9-70 portant création du comité national de l'eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant nomination des membres du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 modifiant la structure de certains départements ministériels et la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé un Comité Interministériel dénommé « Comité national de l'Eau ». Il est chargé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de suivre les activités relatives à l'eau sur toute l'étendue du territoire national. Ce comité sera en même temps le Comité national de la décennie hydrologique internationale (D H I).

Art. 2 — Les attributions du Comité de l'eau sont les suivantes :

— Inventaire de toutes les études et réalisations hydrauliques

— Définition du programme des installations hydrauliques sur l'ensemble du territoire

— Coordination des études et des programmes relatifs aux problèmes d'eau en vue d'une utilisation rationnelle des crédits mis à la disposition des différents services par le Gouvernement.

— Elaboration et application d'une réglementation pour l'utilisation et la protection des eaux au Togo

— Etude des modalités d'exploitation des installations hydrauliques privées ou publiques (sanitaire, conservation de l'eau etc..)

— Réglementation pour l'aménagement des plans d'eau

— Définition des nouveaux services pour tous les problèmes qui touchent l'eau.

Art. 3 — Les attributions du Comité national de la décennie hydrologique sont les suivantes :

— Définition des stations de la décennie

— Définition de l'appareillage indispensable pour obtenir des résultats qui correspondent à ceux de la décennie

— Définition des besoins en personnel, assistance technique et bourses

— Définition du programme togolais

— Echange de renseignements avec les pays voisins

— Création d'une revue pour la diffusion des activités de la décennie.

Art. 4 — Le secrétariat du Comité est confié à l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

Art. 5 — Le secrétariat est chargé notamment de la coordination des activités du Comité

Art. 6 — Le Comité national de l'eau est composé des services suivants :

— Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

— L'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

— Le bureau national des recherches minières (hydrogéologie)

— L'ASECNA (Service météorologique)

— La régie nationale des eaux du Togo

Ministère de l'économie rurale

— Direction générale de l'économie rurale

— La direction du génie rural

— La direction des pêches

Ministère de l'intérieur

— La direction des collectivités locales

Ministère de la santé

— Le service de l'assainissement

Ministère du plan

— La direction du plan

Ministère de l'éducation nationale

— Le service de la planification

Ministère des affaires sociales

— Le service des affaires sociales

Présidence (Recherches scientifiques)

— Institut de Recherches scientifiques du Togo

— L'ORSTOM

Art. 7 — Le Comité se réunit trois fois par an (au début de l'année, à la fin du premier semestre et à la fin de l'année) ; il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire par le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Art. 8 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

Nominations

Par décrets du Président de la République :

N° 70-152 du 26/8/70 — M. Akakpo Folivi Luc, licencié en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (catégorie AI — indice 1450).

L'ancienneté dans l'échelon de l'intéressé prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1969.

M. Akakpo Folivi Luc est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5.

N° 70-158 du 14/9/70 — M. Johnson Gabriel, professeur titulaire à titre personnel des facultés des sciences, est nommé recteur de l'université du BENIN.

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 70-159 du 14/9/70 — M. Johnson Gabriel est provisoirement chargé, cumulativement avec ses fonctions de recteur, de la direction de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Approbation de la délibération n° 1-ML du 12 mars 1970

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 70-154 du 4/9/70 — Est approuvée la délibération n° 1/ML du 12 mars 1970 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de vingt trois millions deux cent quatre vingt douze mille quatre cent vingt quatre francs (23.292.424) f.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 134-PR-MER du 14-9-70 portant transfert des installations d'exploitation du domaine d'Agou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) ;

Vu l'arrêté n° 12/MER du 12 septembre 1968 portant création des secteurs palmiers ;

Vu la convention passée le 22 novembre 1969 entre le gouvernement et la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH),

ARRETE :

Article premier — Toutes les installations d'exploitation directe (huilerie de palme d'Agou, garages, ateliers et bureaux) et d'exploitation indirecte (maisons d'habitation et mobilier) sont transférées à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

Art. 2 — La SONAPH devra prendre toutes les mesures appropriées pour utiliser au mieux ces installations dans le cadre de son programme d'action.

Art. 3 — Dans un délai de 1 mois à partir de la signature du présent arrêté, la SONAPH dressera un inventaire complet de ces installations et en déposera copie au ministère de l'économie rurale.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

Intérim

N° 122-PR du 3/9/70 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

N° 137-PR du 12-9-70 — Pendant l'absence du Général Eyadéma, président de la République, ministre de la défense nationale, du lieutenant-colonel Alidou Djafalo, ministre de la santé publique, de MM. Barthélémy Lambony, ministre délégué à la présidence, chargé du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

Au titre de la présidence de la République et du ministère de la santé publique :

Le chef d'escadron Janvier Chango, ministre de la justice, garde des sceaux

Au titre du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

M. Frédéric Derman Ali, ministre de l'information et de la presse

Au titre du ministère des finances, de l'économie et du plan :

M. Nanamale Gbegbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Nominations

N° 133/PR/MFP du 14-9-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 72/PR/MFP du 9 avril 1970.

M. Roehr-Walter, assistant technique allemand de retour de congé administratif, est nommé directeur du réseau des chemins de fer du Togo en remplacement de M. Taffin-Léon, assistant technique français, qui reprend ses fonctions de directeur-adjoint du réseau.

Le présent arrêté a effet à compter du 10 août 1970.